Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 029-212900518-20260622-2026_06_22_081-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

VILLE D'ERGUÉ-GABÉRIC

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026

Rapporteur : Cédric PATINEC

DÉLIBÉRATION n°2026-081 – DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES – CONVENTION RELATIVE À LA DÉMARCHE PARTENARIALE PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

L'An deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, les membres du Conseil municipal de la commune d'Ergué-Gabéric se sont réunis en séance à 19 h 00, à la salle des mariages, sur la convocation qui leur a été donnée le seize juin, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 26 Absents : 3 Votants : 29

Etaient présents : M. Damien ABOLIVIER, Mme Marie-Laure LE MEUR, M. Michel HOSTIOU, Mme Hatice DEMIR, M. Eric GUÉGUEN, Mme Anne PÉRENNES, M. Cédric PATINEC, M. Pierre-André LE JEUNE, M. René BIZIEN, Mme Annie DESTAILLATS, Mme Ghislaine KERGOAT, M. Claude MARCHAND, M. Frantz DASIVLA, M. Jean-Michel MOULLEC, Mme Stéphanie LE CREN, M. Florian HERRY, M. Ludovic DERRIEN, Mme Cécile LE COSSEC, M. Christophe COSMAO, M. Damien JÉGOU, Mme Coralie HUITRIC, Mme Audrey CAPITAINE, Mme Jasmine FUTCHER, Mme Marine THOMAS, M. Paul MONFORT, M. Killian LE GALL

Etaient absents :
Mme Béatrice MONCUS, excusée, qui a donné pouvoir à M. Michel HOSTIOU
Mme Gwenn PÉRENNES, excusée, qui a donné pouvoir à M. Damien JÉGOU
Mme Virginie LE CORRE, excusée, qui a donné pouvoir à Mme Marie-Laure LE MEUR

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie LE CREN

♦♦♦

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, la Ville poursuit sa collaboration avec la direction générale des finances publiques dans une démarche volontariste visant à accroître le service rendu aux usagers et l'efficacité des circuits comptables et financiers, et à renforcer la coopération de leurs services dans un objectif de meilleur recouvrement des créances.

À ce titre, il est précisé que cette démarche partenariale s'inscrit pleinement dans les perspectives ouvertes par les principes de la responsabilité des gestionnaires publics, posés par l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022.

En effet, en supprimant la responsabilité personnelle et pécuniaire qui pesait uniquement sur le comptable public, sans considération ni des risques, ni des enjeux, ni du contexte ayant conduit à la réalisation du dommage, la réforme affirme la responsabilité de tout gestionnaire de ses *propres* procédures.

Il en va ainsi tout particulièrement en matière de recouvrement des recettes, où la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ne peut plus être un moyen d'apurer les créances prescrites ou irrémédiablement compromises.

Par ailleurs, la Cour des comptes dans sa formation juridictionnelle créée par la-dite réforme incite aussi

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 029-212900518-20260622-2026_06_22_081-DE

à développer cette approche partenariale de la responsabilité, en étudiant l'ensemble de la chaîne des responsabilités des gestionnaires.

Cette démarche s'inscrit également dans le cadre de la « Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux en 2011.

L'ensemble conduit à modifier certains process de recouvrement et permet de simplifier des procédures chronophages, tout en renforçant l'efficacité de l'action en recouvrement pour garantir ainsi la collectivité des ressources effectives et régulières en conformité avec les prévisions budgétaires.

Ainsi les parties ont-elles décidé de contractualiser leurs engagements réciproques au travers d'une série d'objectifs organisés autour de 4 axes majeurs de progrès mutuel en matière de traitement du recouvrement du budget principal.

Les axes partenariaux de progression retenus par la démarche sont les suivants :

1. Intensifier les échanges d'informations entre l'ordonnateur et le comptable ;
2. Préparer le recouvrement dès la prise en charge du titre ;
3. Optimiser l'action en recouvrement ;
4. Faciliter l'admission en non-valeur.

La Ville avait contractualisé le 5 décembre 2024 avec les services de la Direction générale des finances publiques. Toutefois, au regard des élections municipales, la convention est devenue caduque. Aussi, il est proposé de la reconduire sur la durée du nouveau mandat municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la démarche partenariale portant sur les conditions du recouvrement des produits locaux

P.J. : Convention

Le Maire,
Damien ABOLIVIER

MAIRIE DE ERGUE-GABERIC
29500 (Finistère)